



**Note de présentation**

**Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied sur le littoral du Morbihan**

**DELIBERATION « PAP – MORBIHAN - B »**

**PREAMBULE :**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté sont apportées à la délibération 2018-075 du 16 novembre 2019

**CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération **PAP – MORBIHAN - B** fixe les contingents de licence et d'extraits de licence ainsi que les mesures techniques encadrant la pêche à pied des coquillages dans le Morbihan.

La modification du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- La modification du calendrier de pêche à pied des palourdes
- L'encadrement des engins de pêche autorisé pour la pêche à pied des palourdes et les coques
- La définition de la zone de pêche des moules sur le littoral du Morbihan
- Clarification administrative pour la pêche des donax et tellines
- La définition des périmètres des zones interdites à la pêche du pouces pieds

**PROJET DE MODIFICATIONS**

**1) *Modification du calendrier de pêche à pied des palourdes***

Afin d'ajuster le calendrier de pêche aux orientations du marché, le calendrier est modifié afin de pouvoir assurer une production sur les périodes de forte demande du marché. Ainsi, en dehors du périmètre des gisements classés administrativement, la pêche peut être autorisée les samedis, dimanches et jours fériés du mois de décembre.

**2) *Encadrement des engins de pêche autorisé pour la pêche à pied des palourdes***

Afin de définir précisément les engins de pêche autorisés pour la pêche à pied des palourdes, il est précisé qu'il est interdit de détenir des bacs de triage autre que celui qui est obligatoire, à savoir un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins 26 mm (article 1.1.3).

Cette même disposition est appliquée pour la pêche à pied des coques, où il est rajouté qu'il est interdit de détenir des bacs de triage autre que celui qui est obligatoire, à savoir, une grille de 19 mm d'écartement entre les barres (article 1.2.3)

**3) *Définition de la zone de pêche des moules sur le littoral du Morbihan***

Afin d'harmoniser la rédaction des différents articles, au sein de l'article 1.3.5, il est supprimé la référence aux anciens quartiers maritimes d'Auray Vannes et fait référence au littoral du Morbihan. Au sein de cet article, la zone autorisée à la pêche n'évolue pas.

#### 4) Clarification administrative pour la pêche des donax et tellines

Au sein de l'article 1.6.2, des précisions sont apportées concernant le marquage des dragues qui devront comporter le numéro national de pêcheur à pied (et non plus le numéro de sécurité social).

#### 5) Périmètre des zones interdites à la pêche des pouces pieds

Dans un souci d'améliorer la lisibilité des périmètres interdits à la pêche des pouces pieds pour les professionnels et les services de contrôle, il est proposé de clarifier la rédaction (article 1.11.3). Le périmètre ne change pas.

La carte suivante sera également présentée en annexe :



L'article est désormais rédigé comme suit :

Sur le littoral de Belle-Ile la pêche des pouces-pieds est interdite du 1er janvier au 30 novembre la côte nord de l'île entre la pointe des Poulains et la pointe de Taillefer.

Sur le littoral de côte sud de l'île de Groix, la pêche des pouces pieds est interdite toute l'année sur le secteur compris entre un point à 200 mètres dans l'est de la pointe de St Nicolas et la pointe des Chats.

Sur le littoral de la côte Nord de l'île, la pêche des pouces pieds est interdite toute l'année sur le secteur compris dans la zone comprise entre la pointe de PEN MEN et la pointe du GROGNON.

Le projet d'arrêté est consultable **du 26 octobre au 15 novembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 15 novembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **PAP – MORBIHAN - B** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **PAP – MORBIHAN - B** » ».